

Modèle de contrat de transmission de données entre un responsable d'équilibre et Enedis dans le cadre de l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique

Identification : Enedis-MOP-CF_061E
Version : 1
Nb. de pages : 1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_43E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-MOP-CF_061E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_43E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 précise les modalités de reconstitution des consommations constatées permettant le contrôle ex post des quantités d'ARENH cédées. Il prévoit, notamment, que les méthodes de calcul et les modalités de transmission de ces consommations sont définies par la CRE sur proposition de RTE. Celles-ci ont fait l'objet d'une délibération de la CRE en date du 15 décembre 2011.

Le décret prévoit par ailleurs que les modalités de transmission des données sont précisées par voie de conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux publics et les Responsables d'Equilibre (RE) concernés. Pour élaborer ces conventions, RTE a opté pour un mécanisme similaire à celui utilisé dans le cadre du dispositif de RE. Le texte sur lequel RTE a saisi la CRE se présente sous la forme de règles définissant des modèles de conventions entre les acteurs concernés. Ces règles ont été approuvées par la CRE dans sa délibération du 5 juillet 2012, suite à la prise en compte par RTE des amendements demandés par la CRE dans sa délibération du 22 mai 2012.

Le contrat entre un RE, dont l'un au moins des fournisseurs a bénéficié de droits ARENH, et Enedis, relatif à la transmission de données dans le cadre de l'ARENH, tel que décrit dans les règles élaborées par RTE, comprend:

- des conditions générales, applicables aux RE et aux GRD concernés, formées par les chapitres A, B et E des règles et consultables sur le site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com> ;
- des conditions particulières, spécifiques à Enedis.

Le présent document constitue les conditions particulières spécifiques à Enedis.

Modèle de contrat de transmission de données entre un responsable d'équilibre et Enedis dans le cadre de l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique

Identification : **Enedis-FOR-CF_43E**

Version : **1.1**

Nb. de pages : **3**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	05/07/2012	Création du modèle de contrat en application des règles RTE, approuvées par la CRE dans sa délibération du 5 juillet 2012, relatives à la transmission de données dans le cadre de l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH).	
1.1	01/11/2016	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-FOR-CF_43E

Résumé / Avertissement

Le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 précise les modalités de reconstitution des consommations constatées permettant le contrôle ex post des quantités d'ARENH cédées. Il prévoit, notamment, que les méthodes de calcul et les modalités de transmission de ces consommations sont définies par la CRE sur proposition de RTE. Celles-ci ont fait l'objet d'une délibération de la CRE en date du 15 décembre 2011.

Le décret prévoit par ailleurs que les modalités de transmission des données sont précisées par voie de conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux publics et les Responsables d'Equilibre (RE) concernés. Pour élaborer ces conventions, RTE a opté pour un mécanisme similaire à celui utilisé dans le cadre du dispositif de RE. Le texte sur lequel RTE a saisi la CRE se présente sous la forme de règles définissant des modèles de conventions entre les acteurs concernés. Ces règles ont été approuvées par la CRE dans sa délibération du 5 juillet 2012, suite à la prise en compte par RTE des amendements demandés par la CRE dans sa délibération du 22 mai 2012.

Le contrat entre un RE, dont l'un au moins des fournisseurs a bénéficié de droits ARENH, et Enedis, relatif à la transmission de données dans le cadre de l'ARENH, tel que décrit dans les règles élaborées par RTE, comprend :

- des conditions générales, applicables aux RE et aux GRD concernés, formées par les chapitres A, B et E des règles et consultables sur le site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com> ;
- des conditions particulières, spécifiques à Enedis.

Le présent document constitue les conditions particulières spécifiques à Enedis.

Contrat N° entre le responsable d'équilibre et Enedis relatif à la transmission de données dans le cadre de l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH)

Version 1.1 du 01/11/2016

Fait en double exemplaire, relié par le procédé Assemblact R.C empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la dernière page

ENTRE

XXXX, Société au capital de, dont le siège social est situé, immatriculée au RCS de, sous le N°, représentée par M....., en sa qualité de, dûment habilité(e) à cet effet, titulaire du contrat GRD-RE N° en vigueur, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,

ET

(Enedis), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 444 608 442, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

1. OBJET

Le RE et Enedis déclarent avoir pleinement connaissance des Règles ARENH et déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>. Les stipulations du contrat de transmission de données conclu entre Enedis et le RE s'appliquent au traitement des données relatives aux Fournisseurs ayant bénéficié de Droits ARENH et dont les clients finals sont raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) relevant d'Enedis et sont rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre A des Règles ARENH.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- des conditions générales formées par les chapitres A, B, et E des Règles ARENH, dont la version en vigueur applicable est publiée sur le site Internet de RTE (<http://www.rte-france.com>),
- des conditions particulières spécifiques décrites dans le présent document.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la transmission de données pour le calcul de la Consommation Constatée dans le cadre de l'ARENH. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- les conditions particulières,
- les conditions générales.

3. CORRESPONDANCES

Les interlocuteurs désignés par les Parties pour leurs Notifications respectives sont ceux mentionnés dans le contrat GRD-RE N° en vigueur, conclu entre le RE et Enedis au titre de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE.

4. ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat de transmission de données conclu entre Enedis et le RE entre en vigueur à compter du 5 juillet 2012. Il expire à la date mentionnée aux conditions générales.

Fait en deux exemplaires originaux, à , le

Pour le Responsable d'Equilibre :

Nom et fonction du représentant dûment habilité :

Signature:

Pour Enedis :

Nom et fonction du représentant dûment habilité :

Signature: